

COMPTE RENDU
COMITE SYNDICAL DU 4 MARS 2020

Le 04 mars 2020, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du Comité se sont réunis dans les locaux du SIARP, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET, comme suite à la convocation qui leur a été légalement adressée le 27 février 2020.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean Claude WANNER, M. Xavier COSTIL, M. Olivier FOURCHES, Mme Mireille GONON, M. Gilles LE CAM, Mme Véronique LAVERT, M. Joël VANDAMME, M. Jean-Marie ROLLET, Mme Armelle LEGRAND-ROBERT, M. Michel GUIARD, M. Alain MATEOS, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Jean-Pierre STALMACH, M. Olivier BENARD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

A 19 h 15, départ de M. Joël VANDAMME, qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre STALMACH

A 19 h 35, départ de Mme Nadine NINOT, qui a donné pouvoir à M. Michel FINET

ABSENTS EXCUSES :

M. Dominique LEFEBVRE, M. Jean-Pierre COLOMBIER, M. Gilbert DERUS, M. Philippe FLAHAUT, M. Armand DEDIEU

ABSENTS :

M. Régis LITZELLMANN, M. Jean-Christophe VEYRINE, M. Joël TISSIER, Mme Murielle DUFLOS

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance et désigne Monsieur Jean ABONDANCE en qualité de SECRETAIRE DE SEANCE.

Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

COMPTE- RENDU DE LA REUNION DU COMITE DU 15 JANVIER 2020

Le compte rendu de la réunion du Comité du 15 janvier 2020 est approuvé par son intégralité par l'ensemble du Comité.

1-OBJET : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en date du 4 février 2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Vexin-Centre en date du 10 février 2020,

Vu la délibération de la commune d'Ennery en date du 28 janvier 2020,

Vu la délibération de la commune de Livilliers en date du 6 février 2020,

Vu la délibération de la commune d'Epiais-Rhus en date du 5 février 2020,

Vu la délibération de la commune de Génicourt en date du 25 janvier 2020,

Vu la délibération de la commune d'Hérouville en date du 27 janvier 2020,

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi NOTRe ce sont désormais les Communautés d'Agglomération et les Communautés de Communes qui sont membres du SIARP et non plus les communes (hormis les 5 communes adhérentes au SIARP membres de la CCSI).

Après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel nominal, Monsieur Emmanuel PEZET, Président sortant, informe les membres de l'assemblée que, conformément à l'article L 5211-1 du CGCT et aux statuts du SIARP adoptés par le Comité Syndical du 15 janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) et les communes d'Ennery, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt et Hérouville ont désigné les Délégués suivants pour siéger au Comité Syndical :

- **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**, délibération du 4 février 2020, 16 représentants titulaires et 16 suppléants :

Titulaires :

- Jean-Claude WANNER
- Dominique LEFEBVRE
- Régis LITZELLMANN
- Xavier COSTIL
- Olivier FOURCHES
- Jean-Christophe VEYRINE
- Joël TISSIER
- Mireille GONON

Suppléants :

- Philippe MICHEL
- Eric NICOLLET
- Hervé CHABERT
- Sylvette AMESTOY
- Frédéric TOURNERET
- Florence FOURNIER
- Gérald RUTAULT
- Daniel BOUSSON

- Gilles LE CAM
- Murielle DUFLOS
- Emmanuel PEZET
- Véronique LAVERT
- Joël VANDAMME
- Jean-Pierre COLOMBIER
- Gilbert DERUS
- Jean- Marie ROLLET
- Gérard DALLEMAGNE
- Anne-Marie BESNOUIN
- Armelle LEGRAND-ROBERT
- Laurent LAMBERT
- Thierry THOMASSIN
- Annaëlle CHATELAIN
- Roland MAZAUDIER
- Rachid EL KARRHOUBI

- **Communauté de Communes Vexin Centre**, délibération du 10 février 2020, 8 représentants titulaires et 8 suppléants :

Titulaires :

Suppléants :

- Michel GUIARD
- Alain MATEOS
- Michel FINET
- Marcel ALLEGRE
- Norbert LALLOYER
- Nadine NINOT
- Philippe FLAHAUT
- Armand DEDIEU
- Guy PARIS
- Daniel BAILLEUX
- Christian SORET
- Edith ANDOUVLIE
- André TROTET
- Robert DE KERVEGUEN
- Danièle ROUX
- Marie-Anne CUSSOT

- **Commune d'Ennery**, délibération du 28 janvier 2020, 1 représentant titulaire et 1 suppléant :

Titulaire :

Suppléant :

- Jean-Marie RUFFIANDIS
- Catherine COSSON

- **Commune de Livilliers**, délibération du 6 février 2020, 1 représentant titulaire et 1 suppléant :

Titulaire :

Suppléant :

- Jean ABONDANCE
- Frédéric JARRAUD

- **Commune d'Epiais - Rhus**, délibération du 5 février 2020, 1 représentant titulaire et 1 suppléant :

Titulaire :

Suppléant :

- Jean-Pierre STALMACH
- Marc BATHELIER

- **Commune de Génicourt**, délibération du 25 janvier 2020, 1 représentant titulaire et 1 suppléant :

Titulaire :

Suppléant :

- Olivier BENARD
- Derry METAIS

- **Commune de Hérouville**, délibération du 27 janvier 2020, 1 représentant titulaire et 1 suppléant :

Titulaire :

Suppléant :

Monsieur Emmanuel PEZET, Président sortant leur souhaite la bienvenue et les déclare installés dans leurs fonctions de membres du Comité.

2-OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DU SIARP

Monsieur Emmanuel PEZET cède sa place au Doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude WANNER.

Monsieur Jean-Claude WANNER donne, ensuite, lecture de l'article L2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il invite ensuite les candidats aux fonctions de Président à se faire connaître ;

Monsieur Emmanuel PEZET est le seul à déclarer sa candidature.

Monsieur Jean-Claude WANNER invite le Comité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Président.

Chaque membre du Comité remet son bulletin de vote dans l'urne.

Considérant les modalités de vote inscrites dans les nouveaux statuts :

Membres	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégué	8	24
Communes 1 voix par délégué	5	5
TOTAL	29	77

LE COMITE,

PROCEDE AU VOTE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT, dont le résultat figure au procès-verbal dressé ce jour :

Vingt-et-un votants (21) :

- 53 voix pour Monsieur Emmanuel PEZET ;

Monsieur Emmanuel PEZET, ayant obtenu 53 voix pour 21 votants, soit l'unanimité des suffrages, est proclamé Président du Syndicat et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3-OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU SIARP ET ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur Emmanuel PEZET, préside la séance, en sa qualité de Président du SIARP.
Puis, il propose au Comité, conformément à l'article L 5211-10 Code général des collectivités territoriales, de fixer à six (6) le nombre de Vice-Présidents.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

FIXE le nombre de Vice-Présidents à six (6).

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU SIARP

Le Président précise que les délégations seront les suivantes :

- ❖ 1^{ère} vice-présidence - En charge des affaires budgétaires du Syndicat
- ❖ 2^{ème} vice-présidence - En charge de la gestion patrimoniale
- ❖ 3^{ème} vice-présidence - En charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- ❖ 4^{ème} vice-présidence - En charge des travaux neufs sur les réseaux et ouvrages d'assainissement collectif
- ❖ 5^{ème} vice-présidence - En charge des relations avec les usagers et de la communication
- ❖ 6^{ème} vice-présidence - En charge des relations institutionnelles et du partenariat

Le Président propose les candidatures suivantes :

- 1^{er} Vice-Président : Monsieur ROLLET
- 2^{ème} Vice-Président : Monsieur STALMACH
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur LE CAM
- 4^{ème} Vice-Président : Monsieur LALLOYER

- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur FOURCHES
- 6^{ème} Vice-Président : Monsieur COSTIL

Après avoir demandé si d'autres délégués se portaient candidat et constaté qu'aucune autre candidature ne se soit déclarée, le Président propose au Comité de procéder au vote.

Il est donc procédé au vote dont le résultat est le suivant (détail au procès-verbal) :

Monsieur **Jean-Marie ROLLET**, délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 53 voix

Monsieur Jean-Marie ROLLET obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 1^{er} Vice-Président**.

Monsieur **Jean-Pierre STALMACH**, délégué de la Commune d'EPIAIS-RHUS, obtient :

- 53 voix

Monsieur Jean Pierre STALMACH obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 2^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Gilles LE CAM**, délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 53 voix

Monsieur Gilles LE CAM obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 3^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Norbert LALLOYER**, délégué de Communauté de Communes Vexin Centre, obtient :

- 53 voix

Monsieur Norbert LALLOYER obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 4^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Olivier FOURCHES**, délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 53 voix

Monsieur Olivier FOURCHES obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 5^{ème} Vice-Président**.

Monsieur **Xavier COSTIL**, délégué de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, obtient :

- 53 voix

Monsieur Xavier COSTIL obtient l'unanimité des suffrages. Il est **élu 6^{ème} Vice-Président**.

—

4-OBJET : ELECTION DES ASSESSEURS SIEGEANT AU BUREAU SYNDICAL

Considérant que conformément aux statuts du SIARP, le Bureau Syndical est composé de 15 délégués,

Le Président propose que le Bureau Syndical soit composé du Président, des six (6) Vice-Présidents et de huit (8) Délégués élus par le Comité, avec la représentativité suivante :

- 4 Délégués pour la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)
- 3 Délégués pour la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC)
- 1 Délégué pour l'ensemble des communes adhérentes.

Aussi, il est demandé aux Délégués de la CACP, de la CCVC et des 5 communes adhérentes, de désigner ceux qui siégeront au bureau.

- Parmi les 16 délégués titulaires de la **CACP**, il est demandé d'élire **4 assesseurs** au Bureau Statutaire :

Jean-Claude WANNER
Dominique LEFEBVRE
Régis LITZELLMANN
Xavier COSTIL
Olivier FOURCHES
Jean-Christophe VEYRINE
Joël TISSIER
Mireille GONON
Gilles LE CAM
Murielle DUFLOS
Emmanuel PEZET
Véronique LAVERT
Joël VANDAMME
Jean-Pierre COLOMBIER
Gilbert DERUS
Jean- Marie ROLLET

- Parmi les 8 délégués titulaires de la **CCVC**, il est demandé d'élire **3 assesseurs** au bureau statutaire :

Michel GUIARD
Alain MATEOS
Michel FINET
Marcel ALLEGRE
Norbert LALLOYER
Nadine NINOT
Philippe FLAHAUT
Armand DEDIEU

- Parmi les 5 délégués titulaires des communes adhérentes, il est demandé d'élire **1 assesseur** au bureau statutaire :

- Commune d' **Ennery** : Jean-Marie RUFFIANDIS
- Commune de **Livilliers** : Jean ABONDANCE
- Commune d' **Epais-Rhus** : Jean-Pierre STALMACH
- Commune de **Génicourt** : Olivier BENARD
- Commune d' **Herouville** : Philippe CHAUVIN

Le Comité :

➤ Sont élus à l'unanimité au Bureau Syndical :

- Le Président : Monsieur PEZET
- 1^{er} Vice-Président : Monsieur ROLLET
- 2^{ème} Vice-Président : Monsieur STALMACH
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur LE CAM
- 4^{ème} Vice-Président : Monsieur LALLOYER
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur FOURCHES
- 6^{ème} Vice-Président : Monsieur COSTIL
- Madame Véronique LAVERT
- Madame Mireille GONON
- Monsieur Jean-Claude WANNER
- Monsieur Joël VANDAMME
- Monsieur Alain MATEOS
- Monsieur Michel FINET
- Monsieur Marcel ALLEGRE
- Monsieur Philippe CHAUVIN

—

5-OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 2121-8 dispose que l'organe délibérant établit son règlement intérieur.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

—

6-OBJET : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRESIDENT

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses compétences soit à sa formation restreinte (Bureau Syndical) soit à son exécutif (Président).

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement du Syndicat, il est proposé au Comité de déléguer certaines compétences, en fonction de leur importance et dans le respect des textes, au Bureau Syndical et au Président.

Il sera rendu compte de l'exercice effectif de ces délégations lors de chaque séance du Comité Syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

1. DONNE délégation au Bureau Syndical, jusqu'à la fin du mandat, pour les attributions suivantes:

- Arrêter le programme annuel des travaux et solliciter les subventions de la part des financeurs institutionnels ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions de transaction et de dédommagement pour dégâts provoqués à des propriétés et imputables au SIARP, dans le cadre de ses activités et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions constitutives de groupements de commande ;
- Fixer le montant des offres du SIARP à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes;
- Créer les postes nécessaires à l'exécution des missions du SIARP, à la gestion des ressources humaines et mettre à jour le tableau des effectifs du personnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, la souscription d'une ligne de crédit et de trésorerie ainsi que les décisions mentionnés au III de l'article L1618-2.

2. DONNE délégation au Président, jusqu'à la fin du mandat, pour les attributions suivantes:

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres (travaux, prestations de services, fournitures) passés en procédure adaptée (Code de la Commande Publique – 1^{er} avril 2019), ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions constitutives de groupements de commande lorsque le montant des besoins du SIARP est inférieur aux seuils des procédures formalisées et leurs avenants lorsque les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions de déplacement de réseaux dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées et leurs avenants lorsque les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- Passer et signer les conventions relatives à la participation financière des constructeurs ou collectivités aux travaux de création, de déplacement ou de recalibrage d'équipements d'assainissement effectués par le SIARP dans le cadre d'aménagements de zones d'urbanisation ;
- Passer et signer les conventions relatives à la participation financière des industriels dans le cadre de l'application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SIARP à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes, et signer les documents correspondants ;
- Signer les conventions de servitudes de passage et d'accès au profit du SIARP nécessaires à l'implantation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement,
- Signer les procès-verbaux contradictoires de remise d'ouvrages d'assainissement en garde et gestion, en pleine propriété ou en mise à disposition ainsi que leurs avenants dans le cadre de rétrocessions d'ouvrages existants (ASL etc...) ou neufs (aménageurs...),
- Passer et signer les conventions de transaction et de dédommagement pour dégâts provoqués à des propriétés et imputables au SIARP, ou encore les conventions d'indemnisation des exploitants pour dommages aux cultures ou autres activités, lorsque le montant des indemnités est inférieur à 10 000 € et que les crédits sont inscrits au budget,

- Signer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistre, régler les conséquences dommageables des accidents ou incidents dont le SIARP est responsable ;
- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 2 millions d'euros, les opérations financières utiles au réaménagement de la dette et à la gestion des emprunts, et notamment à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à des opérations de couverture des risques de taux et de change, d'en signer les avenants correspondants ;
- Réaliser les opérations mentionnées au III de l'article L1618-2, et gérer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vendre de gré à gré des biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Intenter au nom du SIARP les actions en justice ou défendre le SIARP dans les actions intentées contre lui, et notamment désigner un défenseur, dans les cas définis suivants :
 - Demander réparation des dommages subis par les élus et le personnel du SIARP, par le patrimoine mobilier et immobilier appartenant ou mis à la disposition du SIARP ;
 - Défendre les intérêts du SIARP dans tous les recours intentés contre les décisions des instances syndicales, des actes du Président et des contrats signés par le SIARP
 - Signer les conventions de transaction afférentes au contentieux ;
- Fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Signer les conventions de stages à intervenir avec les établissements de formation et les élèves stagiaires dont l'indemnité de stage, fixée en fonction du niveau d'étude et de la qualité du stage, est limitée à 80 % du SMIC,
- Signer les conventions relatives à la formation professionnelle des personnels du SIARP,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

LE COMITE DECIDE EGALEMENT CE QUI SUIIT :

- Il sera rendu compte des décisions prises par le Bureau Syndical et le Président dans le cadre des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du Comité Syndical.

- Les décisions prises par le Bureau Syndical et le Président dans le cadre de leur délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité portant sur les mêmes objets.
- Les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation peuvent être signées par un Vice-Président ou un délégué agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- Le Président pourra donner délégation de signature aux directeurs et chefs de services conformément à l'article L 2122-19 de CGCT.

—

7 - OBJET : CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-5,

CONSIDERANT l'installation du nouveau Comité Syndical lors de la séance du 4 mars 2020,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Le Comité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

FIXE, les conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT,
- Les listes sont à déposer auprès de Monsieur le Président durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

—

8- OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont eu des conséquences importantes pour les syndicats d'assainissement,

CONSIDERANT qu'en vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les membres du Comité Syndical ne sont plus les communes mais la CACP, la CCVC et 5 communes adhérentes issues du territoire de la Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes,

CONSIDERANT que le SIARP devenu, de fait, syndicat mixte depuis le 1^{er} janvier 2020 doit acter cette extension géographique avec l'adoption de nouveaux statuts,

CONSIDERANT que ce projet de nouveaux statuts porte également sur une nouvelle représentativité,

CONSIDERANT que le Comité Syndical est désormais composé de 29 représentants au lieu de 60 précédemment,

CONSIDERANT que cette nouvelle représentativité implique une nouvelle installation du Comité Syndical et induit de nouvelles élections et notamment celle des membres de la CAO,

CONSIDERANT qu'une seule liste a été déposée,

La délibération du 4 mars 2020 a fixé les modalités de dépôt des listes.

Monsieur le Président, rappelle au Comité que la Commission d'Appel d'Offres se compose :

- du Président du SIARP,
- de 5 membres titulaires,
- de 5 membres suppléants.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

PROCEDE à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent dont les membres sont les suivants :

Monsieur Emmanuel PEZET, Président

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Jean-Pierre STALMACH
Monsieur Norbert LALLOYER
Madame Véronique LAVERT
Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS
Monsieur Philippe CHAUVIN

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Jean ABONDANCE
Monsieur Marcel ALLEGRE
Monsieur Xavier COSTIL
Monsieur Gilles LE CAM
Monsieur Jean-Marie ROLLET

9. OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, instituée par l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et créée par délibérations du SIARP des 19 octobre 2005 et 4 avril 2012, examine chaque année les rapports établis par les délégués de service public et le rapport sur le prix et la qualité des services d'assainissement ; elle est consultée sur les projets de délégation de service public.

Elle est présidée par le Président de l'organe délibérant et comprend des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Président propose de désigner les membres suivants :

- En tant que représentant de l'assemblée délibérante du SIARP :
 - 1^{er} Vice-Président : Monsieur Jean-Marie ROLLET
 - 2^{ème} Vice-Président : Monsieur Jean-Pierre STALMACH
 - 3^{ème} Vice-Président : Monsieur Gilles LE CAM
 - 4^{ème} Vice-président : Monsieur Norbert LALLOYER
 - 5^{ème} Vice-Président : Monsieur Olivier FOURCHES
 - 6^{ème} Vice-Président : Monsieur Xavier COSTIL

- Pour les associations locales suivantes :
 - Un représentant de la Fédération du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique
 - Un représentant de l'Association UFC Que Choisir
 - Un représentant de l'Association Alerte Générale sur l'Eau (AGLEAU)

- Un représentant de l'Association de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DESIGNE les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- En tant que représentant de l'assemblée délibérante du SIARP :
 - 1^{er} Vice-Président : Monsieur Jean-Marie ROLLET
 - 2^{ème} Vice-Président : Monsieur Jean-Pierre STALMACH
 - 3^{ème} Vice-Président : Monsieur Gilles LE CAM
 - 4^{ème} Vice-président : Monsieur Norbert LALLOYER
 - 5^{ème} Vice-Président : Monsieur Olivier FOURCHES
 - 6^{ème} Vice-Président : Monsieur Xavier COSTIL
- Pour les associations locales suivantes :
 - Un représentant de la Fédération du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique
 - Un représentant de l'Association UFC Que Choisir
 - Un représentant de l'Association Alerte Générale sur l'Eau (AGLEAU)
 - Un représentant de l'Association de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

10. OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIARP AU COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION CACP/SIARP

La convention réglant les conditions d'exercice de la compétence assainissement entre la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et le SIARP signée le 26 décembre 2001 institue un comité de suivi composé de quatre représentants élus par les assemblées respectives et co-présidée par les Présidents du SIARP et de la Communauté d'Agglomération ou leur représentant.

Ce Comité se réunit deux fois par an ; il est chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la convention et de faire toute proposition permettant d'en améliorer les conditions d'application.

Sur proposition du Président,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DESIGNE

- Monsieur Jean-Marie ROLLET - 1^{er} Vice-Président,
- Monsieur Xavier COSTIL - 6^{ème} Vice-Président,

membres du Comité de suivi de la convention Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et le SIARP.

11-OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE DU SIARP AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTIONES SOCIALES (CNAS)

Le CNAS est un organisme qui permet à chaque agent de la Collectivité de bénéficier de prestations en matière d'accompagnement social (secours, prêts.....), familial (enfants, logement, aide-ménagère....) et de développement personnel (culture, loisirs, vacances...).

Il y a lieu de procéder à la désignation d'un Délégué appelé à représenter le SIARP auprès du Comité National d'Actions Sociales (CNAS) conformément au règlement intérieur du CNAS et ce, pour la durée du mandat des représentants du SIARP.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DESIGNE Monsieur Xavier COSTIL, 6^{ème} Vice-Président, pour représenter le SIARP auprès du Comité National d'Actions Sociales (CNAS).

12-OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'article L 5211-12 du CGCT dispose que les indemnités maximales votées par le Comité Syndical pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe un taux applicable à une base de référence ; celle-ci est égale au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement, cet indice correspond à l'indice brut 1027).

L'article R 5212-1 du CGCT dispose que, pour une population de plus de 200 000 habitants, le taux maximum est fixé à 37,41% pour le Président et 18,70% pour les Vice-Présidents.

Les taux de ces indemnités sont fixés par délibération lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose que l'assemblée décide d'appliquer le taux maximum pour l'indemnité du président et celle des Vice-Présidents.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

FIXE à compter du 4 mars 2020, le taux servant de calcul à l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président du SIARP à 37,41% et à 18,70 % pour celles de Vice-Président du SIARP,

APPLIQUE la part représentative pour frais d'emploi et le plafond indemnitaire pouvant être perçus en cas de cumul de mandat,

INSCRIT les crédits nécessaires au compte 6531 « indemnités et frais élus » du Budget du Syndicat,

TRANSMET au Comptable Public les états récapitulatifs permettant, si nécessaire, la retenue à la source des impôts,

DIT que le tableau des indemnités allouées aux membres de l'assemblée est annexé à la présente délibération.

13-OBJET : MOYEN DE PAIEMENT DES DEPENSES A CARACTERE PROFESSIONNEL : POURSUITE DE L'UTILISATION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PAIEMENT

Dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement, le Comité Syndical a décidé par délibération du 18 octobre 2006 de mettre en place une carte professionnelle de paiement. Ce dispositif a été reconduit par délibérations des 16 avril 2008 et 9 janvier 2013.

La carte professionnelle (ou carte « Affaires ») est une carte de paiement à débit différé, nationale ou internationale, délivrée par une banque et destinée au règlement des frais professionnels engagés par son titulaire.

La carte professionnelle est nominative et adossée au compte bancaire personnel de son titulaire ; elle peut être délivrée aux principaux membres des exécutifs locaux et à leurs

proches collaborateurs. La décision de délivrance des cartes professionnelles est laissée à l'appréciation des ordonnateurs.

La carte est utilisée exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel, pour le règlement des frais de missions, de déplacements et de représentation dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable.

Les projets de contrats de carte professionnelle doivent être soumis par l'ordonnateur au comptable de la collectivité afin que ce dernier s'assure du respect de l'ensemble des conditions de l'expérimentation.

La mise en œuvre de ces modalités de paiement comporte la signature de 2 contrats : l'un entre l'organisme bancaire et le titulaire de la carte, l'autre entre l'organisme bancaire et la collectivité.

Aussi, compte tenu des avantages de fonctionnement que procure le système mis en place, le Président propose de le poursuivre selon les mêmes modalités qu'auparavant et de valider le paiement par carte professionnelle des frais suivants :

- Frais de mission et de déplacement concernant les déplacements ordinaires : carburant, frais de péages d'autoroutes et de stationnement,
- Frais concernant des missions occasionnelles : frais de transports (billets d'avion, train, taxi...), location de voiture, hébergement, restauration et frais annexes liés à la réalisation de la mission, frais de réception et de représentation, restauration extérieure, restauration interne (dépenses d'alimentation), achats de fleurs.

Le plafonnement de paiement sur 30 jours glissants est limité à 2 000 €.

La carte est attribuée nominativement au Président du SIARP.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de poursuivre le dispositif de la carte professionnelle de paiement tel que décrit ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer, si nécessaire, le renouvellement du contrat ayant pour objet l'institution d'une carte bancaire professionnelle, à intervenir entre la banque et le SIARP.

—

14 - OBJET : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION 2019 DU SIARP ET DE LA REGIE MAITRISE D'OEUVRE

Conformément aux articles L5211-36, L1612-12, L2121-12 et 14, L2121-31 et L2311-5 du CGCT, Monsieur Jean-Marie ROLLET, Vice-Président aux finances, chargé de présider le Comité pour cette délibération, présente au Comité Syndical les comptes suivants qu'il convient d'arrêter :

- Comptes de gestion 2019 du comptable public,
- Compte administratif 2019 du SIARP,
- Compte administratif 2019 de la régie de Maîtrise d'œuvre du SIARP.

La présentation agrégée des résultats afférents à l'exercice 2019 des budgets du SIARP et de la Régie de Maîtrise d'œuvre du SIARP est la suivante :

A. Compte Administratif 2019 du SIARP

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés		6 965 394,39 €		294 893,30 €		7 260 587,69 €
Opération exercice	6 825 028,42 €	8 054 653,76 €	6 267 255,26 €	9 405 237,84 €		
TOTAUX	6 825 028,42 €	15 020 048,15 €	6 267 255,26 €	9 700 131,14 €	13 092 283,68 €	24 720 179,29 €
Résultats de clôture		8 195 019,73 €		3 430 875,88 €		11 627 895,61 €
Restes à réaliser	7 350 804,00 €				7 350 804,00 €	
TOTAUX CUMULES	14 175 832,42 €	15 020 048,15 €	6 267 255,26 €	9 700 131,14 €	20 443 087,68 €	24 720 179,29 €
Résultats définitifs		844 215,73 €		3 432 875,88 €		

B. Compte Administratif 2019 de la Régie de Maîtrise d'œuvre du SIARP

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés						
Opération exercice			278 279,12 €	278 279,12 €	278 279,12 €	278 279,12 €
TOTAUX	-	-	278 279,12 €	278 279,12 €	278 279,12 €	278 279,12 €
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES			278 279,12 €	278 279,12 €	278 279,12 €	278 279,12 €
Résultats définitifs				-		-

Les données relatives à la présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles du CA 2019 sont contenues dans la note de présentation au Comité intitulée CA 2019 et Budget supplémentaire 2020.

Aussi, Monsieur Emmanuel PEZET, Président du SIARP, ayant quitté la salle,

LE COMITE, siégeant sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ROLLET,

A L'UNANIMITE,

CONSTATE la stricte concordance des comptes de gestion du SIARP et de la Régie de Maîtrise d'œuvre du SIARP établis par Monsieur le Trésorier de Cergy-collectivités, avec les comptes administratifs du SIARP et de la Régie de Maîtrise d'œuvre du SIARP,

ARRETE le Compte Administratif 2019 du SIARP et reconnaît la sincérité des restes à réaliser d'un montant 7 350 804,00 €,

ARRETE le Compte Administratif 2019 de la Régie de Maîtrise d'œuvre du SIARP

15 - OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DES BUDGETS SIARP ET REGIE MAITRISE D'ŒUVRE 2019

Le Vice-Président chargé des Finances rappelle que dans l'instruction comptable et budgétaire M49, le résultat de la section d'exploitation peut être partiellement ou en totalité affecté à la section d'investissement.

Budget SIARP :

L'excédent d'exploitation pour l'exercice 2019 du budget SIARP s'élève en résultat de clôture à 3 432 875,88 €.

Le solde de la réalisation de la section d'investissement, comprenant les restes à réaliser, présente un excédent de 8 195 019,73 €.

Pour permettre de couvrir les dépenses d'investissement du budget 2020, il est nécessaire d'affecter une part de l'excédent de fonctionnement en réserves complémentaires au compte R 1068 pour un montant de 2 500 000,00 €.

Budget Régie Maîtrise d'œuvre :

L'excédent d'exploitation pour l'exercice 2019 du budget Régie du SIARP s'élève en résultat de clôture à 0 €.

Le solde de la réalisation de la section d'investissement, comprenant les restes à réaliser, présente un excédent de 0 €.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AFFECTE partiellement le résultat d'exploitation au compte 1068 de la section d'investissement du Budget du SIARP, pour un montant de 2 500 000,00 €.

ET REPORTE à la section d'exploitation au compte R 002 du Budget du SIARP le montant de 932 875,88 €.

16 -OBJET : PRESENTATION DU CA 2019 DU SIARP ET DE LA REGIE DE MAITRISE D'ŒUVRE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

La présente délibération a pour objet de présenter le CA 2019 du SIARP et de la régie de maîtrise d'œuvre et le BS 2020 du SIARP.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (6 825 029 €)

Les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à 6 039 547 € contre 6 720 386 € en 2018. Le taux de consommation est de 88 % des crédits votés au BP hors affectation.

Elles comprennent les dépenses d'équipement (5 458 252 €), à savoir essentiellement les travaux réalisés dans le cadre de nos programmes pour un montant de 4 591 274 €, l'acquisition de matériel pour la télégestion des postes (141 524 €), l'AMO pour l'acquisition d'un logiciel SIG (3 015 €), ainsi que le remboursement du capital de l'emprunt (344 235 € contre 325 715 € l'an passé) ; le capital de la dette restant dû au 31 décembre 2019 est de 3,060 M€. Il passe à 4,193 M€ au 1^{er} janvier 2020 suite à l'intégration des 15 nouvelles communes de la CCVC, soit une augmentation de 1,133 M€.

La répartition des dépenses par programmes de travaux sur le compte travaux 2019 est la suivante :

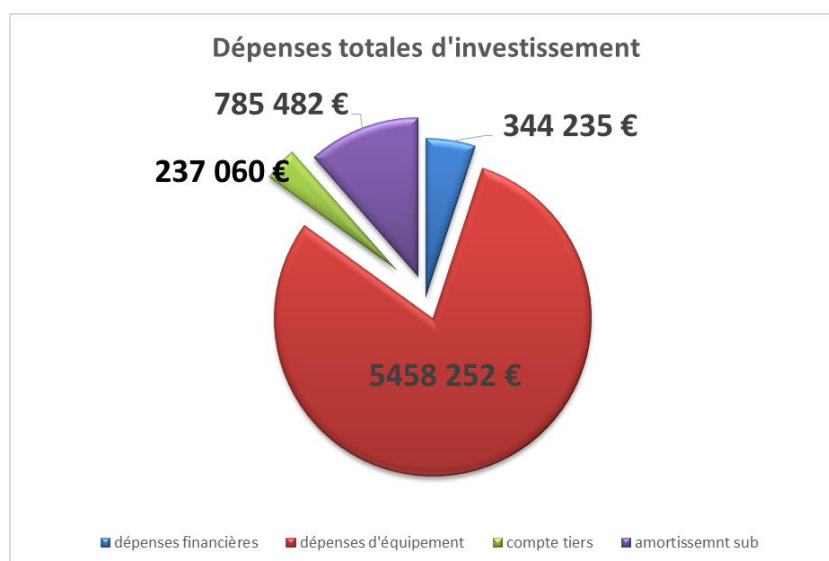
	Dépenses	%
PPI 2016 - op côtes bizières	1 680 126,24 €	35,62
PPI 2017 - solde	62 156,96 €	1,32
PPI 2018	697 452,57 €	14,79
PPI 2019	1 580 734,73 €	33,52
POSTES	25 232,99 €	0,54
LOCAUX BERTHELOT	214 902,13 €	4,56
REPLACEMENT 200 TAMPONS	158 337,44 €	3,36
TRAVAUX entretien HORS PPI	297 231,05 €	6,30

La réalisation de branchements a légèrement diminué cette année ; en effet, 67 branchements contre 83 en 2018, ont été exécutés pour un montant de 444 048 €. Il est rappelé que ces dépenses sont quasiment remboursées en intégralité par les propriétaires.

Les études concernant l'opération « inversion de branchements de 5 communes » a débuté (15 750 €).

Le renouvellement de 2 véhicules (1 pour le service contrôles et 1 pour le service technique) a été effectué pour 17 200 €.

Outre les travaux de réhabilitation des postes, l'achat de pompes et divers matériels pour les réparations des postes par les services ont été réalisés pour près de 80 745 €. L'installation et la mise en place de la télégestion des postes ont été réalisées à hauteur de 141 524 €.



La totalité des travaux de mise en conformité réalisés sur 5 installations d'assainissement des particuliers sur l'opération groupée BV18 ont représenté 28 695 €.

La totalité des travaux de mise aux normes de l'opération groupée ANC ont représenté 198 864 €.

❖ RECETTES D'INVESTISSEMENT (8 054 654 €)

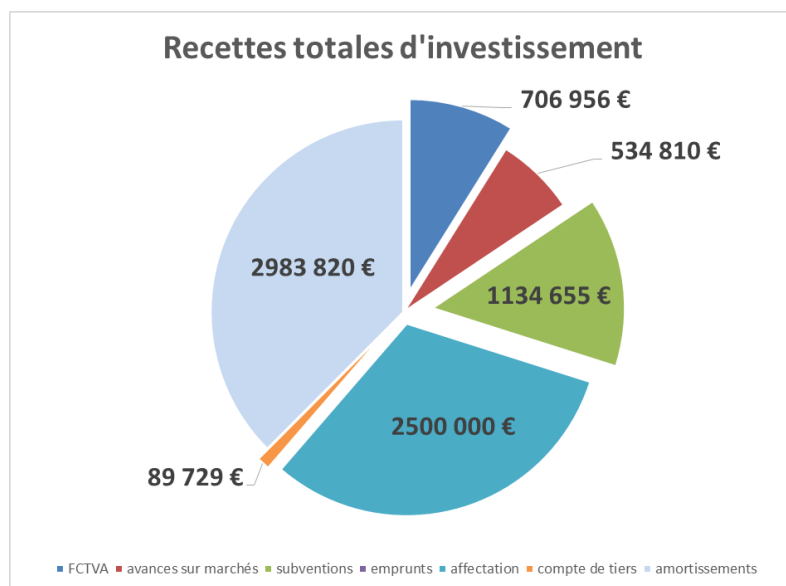
Les recettes réelles s'élèvent à 5 070 834 €, incluant l'affectation du résultat voté au BS 2019 de 2 500 000 €. Ce montant est légèrement inférieur à celui de l'an passé (5 924 046 €). 2019 reste un exercice normal avec un versement du FCTVA de 706 956 €.

Au chapitre subventions et participations (1 011 720 € contre 1 906 219 € en 2018), la répartition des versements est la suivante :

subventions Agence de l'eau	961 578,00 €	95% du total
participation CACP réseau unitaire	50 142 €	5%

Concernant les subventions de l'Agence de l'Eau, la répartition est la suivante :

programme 2017	158 491,00 €	16%
programme 2016 côtés bizières	127 869,00 €	13%
programme 2018	397 521,00 €	41%
programme 2019	271 397,00 €	28%
inversion branchements	6 300,00 €	1%



L'avant dernier acompte concernant la participation de l'entreprise CGECP pour les travaux de la rue du Fief (122 934 €) a été perçu en 2019.

Les opérations d'ordre concernant les amortissements, que l'on retrouve en dépenses de la section de fonctionnement, s'élèvent à 2 983 820 €.

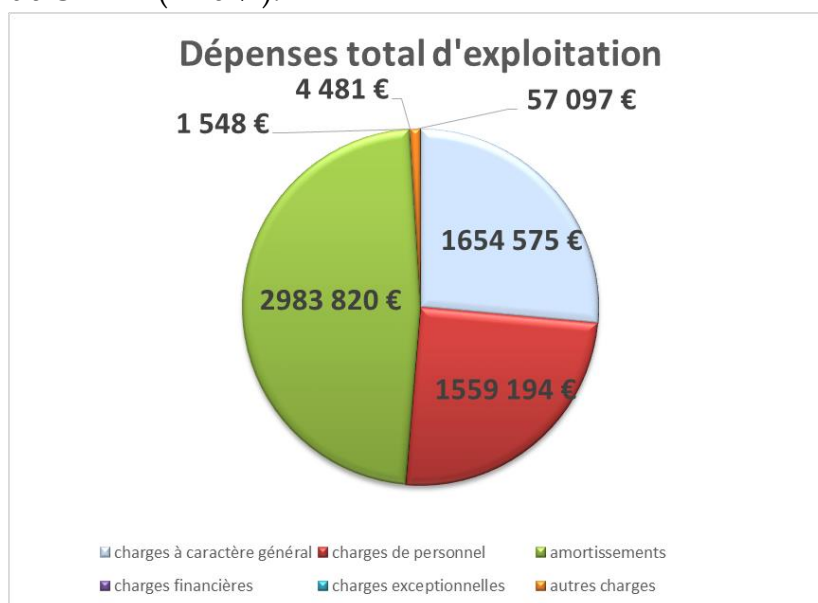
SECTION EXPLOITATION

DEPENSES D'EXPLOITATION (6 267 256 €)

Les dépenses réelles d'exploitation s'élèvent à 3 283 436 € contre 3 199 733 € en 2018 ; elles ont donc augmenté de 2,61 %.

Le taux de consommation est de 79,67 %.

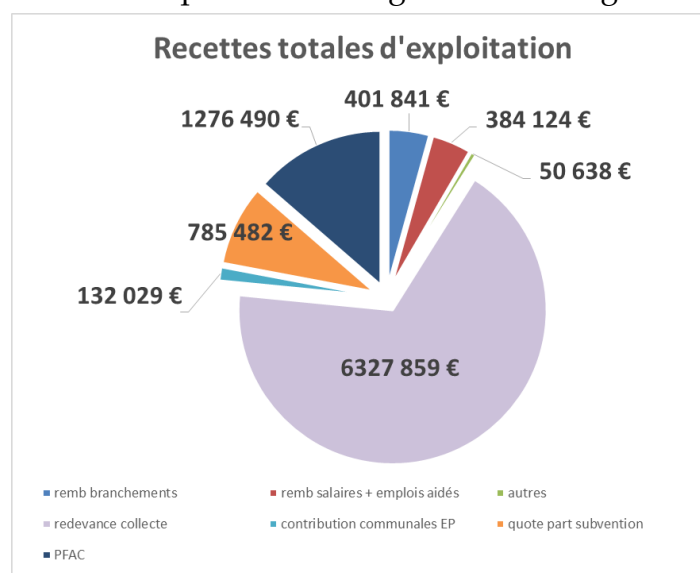
La dotation aux amortissements croît chaque année du fait de la permanence des investissements du SIARP (+ 16 %).



RECETTES D'EXPLOITATION (9 405 238 €)

Le montant des recettes réelles est de 8 619 756 €.

Le produit de la PFAC (1 276 490 € contre 1 190 657 € en 2018) est important car il correspond à de gros projets de créations d'immeubles et lotissements. La dernière année de versement de la participation ANRT pour le contrat de la doctorante a été réalisée (14 000 €). On peut noter une augmentation du produit de la redevance collecte (6 327 859 € contre 5 136 359 €) ; Au total, les recettes réelles d'exploitation enregistrent une augmentation (+14,52 %).



SOLDE D'EXECUTION EXERCICE 2019

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
(arrondi au cent d'€)	dépenses	dépenses
opérations réelles de l'exercice	3 283 435,54 €	6 039 546,77 €
opérations d'ordre	2 983 819,72 €	785 481,65 €
Total dépenses	6 267 255,26 €	6 825 028,42 €
	recettes	recettes
opérations réelles de l'exercice	8 619 756,19 €	5 070 834,04 €
opérations d'ordre	785 481,65 €	2 983 819,72 €
Total recettes	9 405 237,84 €	8 054 653,76 €
Résultat brut (excédent)	3 137 982,58 €	1 229 625,34 €
reprise de l'excédent antérieur	294 893,30 €	6 965 394,39 €
résultat de clôture	3 432 875,88 €	8 195 019,73 €

L'exercice 2019 se clôture donc par un résultat brut de 3 137 982,58 €.

La reprise de l'excédent de l'année antérieure (2018) permet de dégager un excédent d'exploitation de 3 432 875,88 €.

Il est proposé d'en affecter la majeure partie à la section d'investissement, afin de réduire en premier lieu, l'inscription prévisionnelle d'emprunt du BS 2020 :

Affectation de 2 637 924,88 € €€

Le solde 794 951,00 €, restant sur la section d'exploitation.

COMPTE ADMINISTRATIF de la REGIE DE MAITRISE D'ŒUVRE 2019

Le CA de la régie s'équilibre en dépenses et recettes d'exploitation à 278 279,12 €. Ces dépenses et recettes correspondent aux frais de personnel ayant réalisé des activités de maîtrise d'œuvre sur les opérations de travaux du SIARP, et à leur remboursement.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les comptes administratifs 2019 du SIARP et de la Régie de Maîtrise d'œuvre.

16BIS -OBJET : PRESENTATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 DU SIARP

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

La présente délibération a pour objet de présenter le budget supplémentaire du SIARP pour l'année 2020. Ce dernier fait l'objet d'une délibération distincte.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Comme certaines années précédentes, l'affectation et la reprise du résultat de l'exercice antérieur permettent de diminuer l'inscription d'emprunt qui équilibrait le BP 2020 (1,705 M€) et d'affecter, comme prévu lors du ROB 2020, de nouveaux crédits suite à l'intégration de 15 nouvelles communes de la CCVC, des régularisations de crédits sur les opérations de travaux et de financer le début et la fin des opérations programmées AC.

La reprise des résultats et le détail des nouvelles propositions sont présentés ci-après :

EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
Imputation	Recettes	Recettes	Imputation
Résultat reporté N-1	794 951 €	8 195 019,73 €	Résultat reporté N-1
		2 637 924,88 €	1068 - Affectation du résultat
		- 1 704 255 €	1641 - Diminut° inscript° de l'emprunt
777 - reprise subv Nvlles Cmes	327 659 €	471 308 €	28 - Dotation amort Nvlles Cmes
777 - reprise subv Régul SIARP	25 958 €	10 908 €	28 - Dotation amort régul SIARP
		4 500 €	4582021 - cpte tiers BV8
		- 105 250 €	4582022 - cpte tiers BV18
		100 750 €	4582024 - cpte tiers BV18bis
Total recettes de l'exercice	1 148 568,00 €	9 610 905,61 €	Total recettes de l'exercice
EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
Imputation	Dépenses	Dépenses	Imputation
6811 - Dotation amort Nvlles Cmes	471 308 €	4 500 €	4581021 - cpte tiers BV8
6811 - Dotation amort régul SIARP	10 908 €	- 105 250 €	4581022 - cpte tiers BV18
6061 - fournitures non stockables	150 489 €	100 750 €	4581024 - cpte tiers BV18bis
6063 - fournitures petit équipement	10 000 €	327 659 €	139 - reprise subv Nvlles Cmes
6064 - fournitures administratives	1 000 €	25 958 €	139 - reprise subv Régul SIARP
6066 - carburant	5 000 €	374 000 €	2031 - frais études (SDA)
6068 - autres matières et fournitures	19 480 €	127 924,88 €	2051 - concessions et droits similaire
6135 - location mobilières	10 000 €	5 000 €	2128 - autres aménagements terrains

61523 - entretien et réparations réseaux	90 276 €	310 662 €	21562 - matériel spécifique asst
61551 - réparation/entretien véhicules	10 000 €	1 700 €	2182 - matériel de transport
6156 - maintenance	16 152 €	4 174 €	2184 - mobilier
6161 - assurances	25 000 €	2 000 €	2188 - autres
617 - études et recherches	30 400 €	540 €	13111 - trop perçu AESN
6222 - commission recouvt red asst	9 868 €	151 677 €	1641 - échéances emprunts
6225 - indemnité percepteur	500 €	928 806,73 €	2315 - travaux en cours
6231 - annonces et insertions	4 000 €		
6262 - frais télécommunication	4 100 €		
6288 - autres prestations extérieures	113 556 €		
6215 - MAD agent communal	5 000 €		
6333 - formation agents	8 000 €		
6475 - médecine du travail	1 284 €		
6411 - salaires (chômage)	30 000 €		
6531 - indemnités élus	46 708 €		
6535 - formation élus	2 400 €		
6541 - créances admises en non-valeur	10 000 €		
66111 - intérêts d'emprunts	11 915 €		
673 - titres annulés sur exercice ant.	51 224 €		
Total dépenses de l'exercice	1 148 568,00 €	2 260 101,61 €	Total dépenses de l'exercice
		7 350 804 €	<i>RAR reportés (travaux)</i>
Total BS 2020	1 148 568,00 €	9 610 905,61 €	Total BS 2020

Soit un total s'élevant à 10 729 473,61 € pour les 2 sections

Concernant le budget de la régie de maîtrise d'œuvre, aucune écriture nouvelle n'est envisagée.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOpte le budget supplémentaire 2020 du SIARP qui s'équilibre en dépenses et en recettes sur la section d'investissement à 9 610 905,61 € et sur la section d'exploitation à 1 148 568,00 €.

17- OBJET : CREATION EMPLOIS PERMANENTS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 16 décembre 2019,
CONSIDERANT que l'extension du territoire SIARP nécessite le recrutement de personnel,
Par conséquent, le Président propose au Comité Syndical la création des 3 emplois permanents suivants :

- **Deux (2) agents d'exploitation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif**, dans le grade d'Adjoint Technique, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer principalement les missions suivantes :
 - Observer l'état d'entretien et veiller au bon fonctionnement général des réseaux d'assainissement collectif et ouvrages annexes (stations d'épuration, ...), notamment
 - Surveiller et maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement général les postes de relevage, notamment
 - Assurer l'entretien mécanique et électrique des pompes et des armoires de commande et réaliser les travaux électriques qualifiés sur le terrain ou en atelier, assurer les astreintes et les interventions d'urgence sur les ouvrages.

- **Un/une (1) Responsable de l'entretien des ouvrages - ITV curage** dans le grade de Technicien Territorial, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer principalement les missions suivantes :
 - Procéder à la mise en œuvre du marché de dératisation, curage et inspection télévisée des réseaux EU et EP,
 - Procéder à l'analyse du fonctionnement et des dysfonctionnements du réseau par le contrôle sur le terrain,
 - Assurer les astreintes techniques et la représentation du SIARP lors d'expertises (présence aux réunions, rédaction des comptes rendus, transmission des éléments demandés par les experts),
 - Réaliser les visites de reconnaissances des réseaux privés avant rétrocession.

Concernant le régime indemnitaire, il dépendra des fonctions exercées conformément à la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer les 3 emplois permanents, à temps complet, cités ci-dessus et de les inscrire au tableau des effectifs,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces recrutements,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

18 - OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 juillet 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, dont les dispositions prévoient :

- Que ces frais sont à la charge de l'employeur,
- Et que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le Président expose les déplacements envisagés :

Les agents du Centre Technique du SIARP doivent suivre les formations suivantes :

- Initiation au dépannage électromécanique, pour Clément ANTOINE, Bastien CAIVEAU et Abdel FAID durant le second semestre 2020 ;
- Installer et paramétrer des postes locaux de télégestion SOFREL S500, pour Saïd KADA durant le second semestre 2020 ;
- Assurer les communications automatiques et intersites avec SOFREL S500, pour Saïd KADA durant le second semestre 2020 ;
- Interpréter le fonctionnement d'une installation à partir de son schéma électrique, pour Clément ANTOINE, Bastien CAIVEAU et Abdel FAID durant le second semestre 2020.

Les formations se tiennent sur les Campus VEOLIA qui se situent dans les grandes villes de France : Nantes, Jonage, Tarbes...

Les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés par ces formations qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs de dépense.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

CONFIRME que la participation à ces journées de formations répond à l'intérêt du service et ce quelle que soit la ville où se tiendra la formation,

DECIDE que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engendrés par ces formations sont pris en charge par le SIARP, exceptionnellement, à hauteur des coûts réels,

DIT que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

19 - OBJET : CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG) RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

Le SIARP est en auto assurance pour tout ce qui relève de l'allocation perte d'emploi. Ainsi, lorsqu'un agent termine son contrat, le paiement de son allocation chômage est pris en charge par le SIARP.

Au regard de la complexité de gestion des dossiers, il est proposé au Comité Syndical de passer une convention avec le CIG. En effet, la prestation fournie par le CIG, à partir des informations communiquées par le SIARP, consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs et calculer le cas échéant le montant des droits.

Cette convention est passée pour une durée de 3 ans.

Le nombre d'heures de travail effectivement accomplies pour chaque dossier sera facturé au tarif forfaitaire de 48,50 € de l'heure.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ACCEPTE les termes de la convention ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention,

DIT que les crédits sont prévus au budget.

20 - OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

APPROUVE la commande de reliure d'actes faite en fonction des besoins du Syndicat,

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

—

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.R.P.

ARTICLE 1er - PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours francs quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des délégués du Comité en exercice.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Le Président convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence.

La convocation est adressée aux délégués titulaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

ARTICLE 4 - LIEU DES SEANCES

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat.

ARTICLE 5 - QUORUM

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, et également lors de la mise en discussion de chaque affaire.

Si, après une première convocation régulière le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 - PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou, faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur notamment les téléphones portables qui devront être éteints.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire choisi parmi ses délégués.

Le Président prononce les suspensions de séance. Le Comité peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des délégués présents la demande.

ARTICLE 7 - EXAMEN DES AFFAIRES

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues. Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est présenté aux délégués du Comité soit par le Président, soit par un Vice-Président, soit par un rapporteur désigné par le Président, qui ont la possibilité d'intervenir à tout moment de la discussion.

Sauf urgence, appréciée à la majorité, une note de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque membre du Comité avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

ARTICLE 8 - COMMISSIONS

- Création d'une mission d'information et d'évaluation

Le Comité, lorsqu'un sixième de ses délégués le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public syndical. Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Comité.

La demande doit être présentée par écrit, au Président au moins un mois avant la prochaine séance du Comité. Cette demande, signée par tous les délégués demandeurs, comporte tous les éléments permettant au Comité de juger de l'opportunité de créer cette commission.

La mission sera composée de façon paritaire d'autant de délégués qui ont demandé sa création que d'autres délégués du Comité ; les délégués sont désignés par le Comité. Le Président est membre de droit et en assure la présidence ou la délègue. Elle comportera éventuellement des délégués extérieurs au Comité, choisis par ce dernier en fonction de leurs compétences particulières liées à la mission de ladite commission. La durée de la mission sera limitée à 3 mois. A l'issue de ces 3 mois, la commission remettra au Président un rapport de ses travaux, pour présentation au Comité.

- Création des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une (1) fois par an. Le Président ou le premier Vice-Président convoque chaque commission par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque membre de la commission avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

Les avis rendus par les commissions consultatives seront présentés au Comité Syndical suivant.

- Création de la commission Assainissement Non Collectif (ANC)

La commission ANC se réunit au moins une (1) fois par an

Le Président ou le premier Vice-Président convoque la commission par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque membre de la commission avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

Les avis rendus par la commission ANC seront présentés au Comité suivant.

- Création de commissions

Le Comité peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses délégués.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des délégués qui

les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

ARTICLE 9 – DOSSIERS N'APPELANT PAS DE DEBATS

Le Président peut inscrire à l'ordre du jour les dossiers n'appelant pas de débat de l'assemblée délibérante, à la condition qu'ils aient été approuvés par le bureau qui devra préalablement estimer qu'ils peuvent être évoqués à l'assemblée sans débat et que la note de synthèse les présentant ait été adressée aux délégués du Comité au moins cinq jours francs avant la séance à laquelle ils seront évoqués.

Un délégué du Comité peut demander, en séance, qu'un dossier prévu sans débat par le Président soit inscrit à l'ordre du jour dans la rubrique des questions soumises à débat.

Les dossiers inscrits dans la rubrique des questions n'appelant pas débat sont soumis à un vote de l'assemblée.

ARTICLE 10 - LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Ce débat doit donner lieu à une délibération consistant à prendre acte de la tenue du débat.

ARTICLE 11 - PRISE DE PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. Le Président détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Le temps de parole des délégués est en principe limité à 5 minutes. Après ce temps imparti, le Président peut à tout moment interrompre la prise de parole et passer soit à la clôture de la discussion, soit donner la parole à un autre délégué, soit soumettre la question au vote.

A l'exception du rapporteur ou du Président, nul ne peut parler plus de deux fois sur la même question, sauf le représentant d'un membre lors de la discussion d'un dossier la concernant.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sur laquelle il intervient. S'il le fait le Président l'y rappelle.

La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question. Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans la même intervention continue de s'en écarter, le Président peut lui retirer la parole.

ARTICLE 12 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame ;

2° Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 13 - QUESTIONS ORALES

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Afin de rassembler tous les éléments nécessaires pour répondre, le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la réunion du Comité. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les délégués du Comité. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des délégués du Comité et les réponses du Président peuvent être consignées au procès verbal de la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent uniquement sur des questions ayant trait aux attributions du SIARP et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des délégués présents).

ARTICLE 14 – QUESTIONS DIVERSES

Avec l'accord du Comité, le Président peut inscrire à l'ordre du jour dans la rubrique questions diverses des dossiers dont le caractère d'urgence ne permet pas qu'ils soient inscrits à une prochaine séance.

Les notes et annexes relatives aux questions diverses pourront être remises aux délégués du Comité en début de séance.

ARTICLE 15 – INVITES

Le Directeur du Syndicat, ses adjoints et éventuellement ses collaborateurs assistent aux séances.

Le Président peut inviter aux séances du Comité le Représentant de l'Etat dans le Département ou son représentant, les Directeurs des Services Départementaux ou leurs représentants.

En outre, le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un responsable de commission, inviter toute personne susceptible de fournir des renseignements sur une affaire portée à l'ordre du jour du Comité.

Les personnes visées au présent article ne prennent pas part au vote mais peuvent être entendues par le Comité.

ARTICLE 16 – PRISE DE PAROLE PAR LE PUBLIC OU UN INVITE

Le Président peut donner la parole à toute personne présente dans la salle du Comité.

Cette décision vaut suspension de séance. La séance est valablement reprise dès que la personne bénéficiaire de ce droit de parole a cessé de s'exprimer. Ce droit de parole ne peut s'exercer pendant plus de dix minutes sur le dossier en cours d'examen sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration du Syndicat, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAL et COMPTE RENDU

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Comité.

Il doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Le compte-rendu retrace les décisions prises par le Comité sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il appartient au Président de le préparer.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION

Les délégués du Comité ont droit d'être informés des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Ils peuvent se faire communiquer sans déplacement, prendre copie totale ou partielle y compris les pièces annexes et publier sous leur responsabilité les procès-verbaux du Comité, les budgets et comptes syndicaux et les arrêtés du Président.

Ils peuvent prendre connaissance des documents de travail de l'assemblée ou des services. Cette consultation est de droit et sur place.

Les demandes de communication ou de consultation doivent être formulées par écrit au Président ou au Directeur du Syndicat.

ARTICLE 20 – EXCLUSION DES DELEGUES DU COMITE

Tout membre du Comité, qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être désigné de nouveau avant le délai d'un an.

En outre, tout membre du Comité Syndical qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Comité Syndical. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Comité.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Toutes les dispositions applicables au fonctionnement du Comité le sont au fonctionnement du Bureau Syndical.

ARTICLE 22 – ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci dessus pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou de la moitié des délégués en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Syndical le 15 janvier 2020.

A compter du 4 mars 2020			BASE		Base	Taux rémunération
Président	Emmanuel	PEZET	IB : 1027	IM : 830	3 889,40	37,41
1er VP	Jean-Marie	ROLLET				50%
2ème VP	Jean-Pierre	STALMACH				50%
3ème VP	Gilles	LE CAM				50%
4ème VP	Norbert	LALLOYER				50%
5ème VP	Olivier	FOURCHE				50%
6ème VP	Xavier	COSTIL				50%

Montant brut
1 455,02
727,51
727,51
727,51
727,51
727,51
727,51

**CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE
POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI**

CONVENTION N°

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles cedex, représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, Maire délégué de Rocquencourt, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

et

ci-après désigné le bénéficiaire,
représenté(e) par
mandaté(e) par délibération en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention passée en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, a pour objet, sur demande du bénéficiaire, de définir les modalités d'une assistance juridique pour l'élaboration d'une ou plusieurs étude(s) d'allocation pour perte d'emploi.

Article 2 : MISSION

La prestation fournie par le Centre Interdépartemental de Gestion, à partir d'informations communiquées par le bénéficiaire, consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et calculer le cas échéant le montant des droits.

Une liste des pièces à fournir pour l'étude des dossiers est jointe en annexe à la présente convention. En l'absence de ces pièces, le dossier ne pourra être traité dans des délais raisonnables.

Cette étude ne constitue en aucun cas une pièce justificative comptable telle que prévue par la liste annexée au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988.

Article 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : TARIFS

Le bénéficiaire participera aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne :

48,50 euros de l'heure pour les collectivités affiliées
63,00 euros de l'heure pour les collectivités non affiliées

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés au bénéficiaire qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Article 5 : REGLEMENT

Le recouvrement des frais d'intervention sera assuré trimestriellement par le CIG selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET
- Code Service
- N° engagement juridique (annuel de préférence)

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :
Banque de France Versailles
30001 00866 C785 000000 67

Article 6 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Pour la Collectivité,

Le Maire (Le Président),

Jean-François Peumery
Maire délégué de Rocquencourt
1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération
de Versailles Grand Parc

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL
PAR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Entre,

Le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PEUMERY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 9 décembre 2019, désigné ci-après par « **le CIG** » ou « **le centre de gestion** »,

D'une part, et,

Les collectivités et établissements publics adhérents du groupement de commandes, représentés par leurs représentants légaux respectifs expressément désignés dans l'annexe 1 à la présente convention (engagement d'adhésion au groupement de chacune et chacun, avec indication du nombre potentiel de registres à relier), habilités par délibération jointe en annexe 2, ci-après désignés par « **les adhérents** »,

D'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes au sens de l'article L2113-6 du code de la commande publique, réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

La présente convention prévoit les règles de la constitution du groupement, les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement et son terme, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents, en vue de la préparation, de la passation et de l'exécution du marché de prestation de services pour la reliure des actes. Elle prévoit également les obligations respectives des parties jusqu'au terme de la convention. ,.

Le marché de prestation de services précité, passé selon les règles du code de la commande publique auxquels le groupement de commandes est soumis, porte sur la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil résultant des besoins que les collectivités et établissements listés en annexe 1 au présent document ont fait connaître au centre de gestion.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle prendra fin avec le terme de l'accord-cadre à bons de commande pour la passation duquel elle est mise en œuvre ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 : RETRAIT D'ADHERENTS AU GROUPEMENT

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné qui fixe la date de sortie du groupement. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 4 : ROLE ET OBLIGATIONS DU CIG AU SEIN DU GROUPEMENT

4-1/ Le CIG est désigné coordonnateur du présent groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, 78 008 Versailles Cedex.

4-2/ Les obligations du coordonnateur

Le CIG centralise l'ensemble des besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement. Ce recueil de besoins s'effectue via un lien extranet mis à disposition des collectivités.

Il mène la procédure de passation, pour le compte de tous les adhérents, jusqu'à la notification au prestataire retenu du marché conclu pour une durée maximale de 4 années.

La procédure mentionnée à l'alinéa précédent comprend dans le détail :

- La rédaction des documents constituant le dossier de consultation,
- La détermination du calendrier de la procédure,
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La réponse aux questions que peuvent poser pendant la consultation les opérateurs ayant retiré un dossier de consultation,
- La réception des offres,
- Le cas échéant la demande aux candidats de compléments de candidature en application des dispositions de l'article R2144-2 du Code de la commande publique,
- L'analyse des candidatures et des offres,
- La tenue de la CAO du CIG en tant que CAO du groupement de commandes,
- La demande des documents, prouvant qu'il n'entre pas dans un des motifs d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique, au candidat à qui la CAO aura décidé d'attribuer le marché, conformément à l'article R2144-4 du même code et le cas échéant au(x) candidat(s) suivant(s) si le(s) précédent(s) n'ont pas obtempéré dans les délais prévus au règlement de consultation,
- Les lettres de rejet aux candidats écartés avec leur motivation,
- Le cas échéant, les lettres de motivation détaillées sur demande expresse des candidats écartés, et la communication des documents administratifs communicables,
- L'autorisation donnée par le conseil d'administration du CIG à son Président de signer le marché avec l'attributaire choisi par la CAO,
- La rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du code de la commande publique
- La signature des pièces du marché par le Président du CIG, puis leur transmission au service chargé du contrôle de la légalité,
- La notification du marché au titulaire,
- L'accomplissement des modalités de publicité réglementaires,
- La « collecte » et la centralisation des bons de commande préparés par les adhérents,
- La centralisation des bons de commande émis par les membres du groupement, leur transmission au titulaire,
- L'éventuelle reconduction annuelle du marché,
- L'envoi de toute autre information relative au marché, sollicitée par les membres du groupement,
- La passation d'éventuels avenants et/ou marchés complémentaires
- L'agrément d'éventuels sous-traitants.

La mission du coordonnateur prend fin lorsque la convention et le marché expirent.

4-3/ La commission d'appel d'offres du coordonnateur - ses attributions

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur ; les adhérents n'y sont pas représentés.

Celle-ci est présidée par le Président du CIG et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : ROLE ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS AU SEIN DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement doit :

- Déterminer l'étendue de ses besoins en **constitution de registres**,
- Envoyer au CIG la présente convention, accompagnée de l'engagement d'adhésion signé (annexe 1 à la présente), de la délibération de la collectivité (ou de l'établissement) autorisant l'adhésion au groupement de commandes (l'estimation de ses besoins étant réalisée via le lien extranet),
- Envoyer au CIG son (ses) bon(s) de commande,
- **Planifier avec le fournisseur la prise en charge des feuillets à relier et réceptionner les registres constitués**, à la suite du (des) bon(s) de commande transmis au prestataire par le CIG en tant que coordonnateur,
- Mettre en paiement au profit du fournisseur, titulaire du marché, les sommes qu'il lui doit à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du code de la commande publique.
- Informer le CIG sur toute anomalie présentée par **les travaux de reliure**.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le CIG ne perçoit aucune rémunération, ni ne demande aucune participation financière aux adhérents, au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagement d'adhésion au groupement de chaque membre du groupement,
- Annexe 2 : Délibération des membres du groupement,
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

A Versailles, le **12 DEC. 2019**

Pour le Centre de gestion,
coordonnateur du groupement,

Le Président,



Jean-François PEUMERY
Maire délégué de ROCQUENCOURT
1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération
de Versailles Grand Parc

ANNEXE 1 :
ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHERENT AU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET/OU DE L'ETAT CIVIL

I. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT :

Dénomination : _____

SIRET : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Nombre d'habitants (communes) :

Nombre d'agents (EPCI) :

Comptable assignataire des paiements : _____ Trésorerie de _____

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique

Madame / Monsieur Le Maire / Président(e) [*razer les mentions inutiles*]

Nom :

Prénom :

Qualité :

II. IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ADHERENT DU GROUPEMENT) ET DU REFERENT DE CELUI-CI :

- Représentant du pouvoir adjudicateur, signataire de la convention et du présent document qui lui est annexé :

Monsieur Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

- Référent (personne en charge du suivi du dossier dans la collectivité) :

Monsieur Madame

Nom prénom : _____

Fonctions : _____

Téléphone : _____

Mél : _____

III. ENGAGEMENT CONTRACTUEL :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

- Adhère au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil
- Et
- Engage le pouvoir adjudicateur que je représente à rémunérer le titulaire du marché passé pour le compte du groupement de commandes auquel j'ai souscrit, par application du prix fixé dans l'acte d'engagement de ce marché.

A _____, le _____

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)